



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6475 Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
 - a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6869 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché
 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail
 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes
 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6870 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

- 6871 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6872 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6873 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- 6874 Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Discussion sur le déroulement pratique des auditions publiques du 8 juillet 2016 portant sur les idées pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu"

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

- 1. 6475** **Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant**
- a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
 - b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe**
 - c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
 - d) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**
 - e) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics**
 - f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le troisième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 5 juillet 2016 ne donne pas lieu à observation, de même que le projet de rapport.

Au sujet de l'article 3, paragraphe 3 concernant la communication d'informations couvertes par le secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle, un député fait savoir qu'il s'est adressé au Barreau des avocats. Celui-ci, par courrier du 1^{er} juillet 2016, a exprimé « sa vive inquiétude » et « sollicite que le texte exempte expressément le secret professionnel de l'avocat » qui « est dans le seul et unique intérêt et profit du justiciable qui consulte un avocat ».

L'orateur trouve son inquiétude toutefois apaisée par l'amendement parlementaire du 28 juin 2016 apporté au texte, par lequel la notion d'injonction a été remplacée par celle de demande.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle 1.

- 2. 6869** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise catholique, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant**
 - 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché**
 - 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail**
 - 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes**
 - 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6870** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part**

- 6871** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise anglicane du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Eglise et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise**

- 6872** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux Eglises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Eglises**

- 6873** **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Eglise protestante du Luxembourg et à l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, arrétant les exemptions en matière**

d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Eglises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part

6874 **Projet de loi réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 6869⁵ à 6874⁵.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec trois voix contre (MM. Paul-Henri Meyers, Léon Gloden et Gilles Roth, présents au moment du vote).

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que les projets de loi sous rubrique figureront à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

3. 6850 **Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat**

1) Examen de l'avis complémentaire et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

- *Avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note que les amendements reprennent pour une très large part les propositions qu'il a faites dans son avis du 2 février 2016, de sorte qu'il ne reviendra plus que sur des points de détail. Il regrette cependant que les questions plus fondamentales posées dans le cadre du prédit avis soient toutes restées sans réponse.

Avant de passer à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat se doit de constater que l'intitulé de la loi en projet a été modifié pour reprendre le libellé qu'il a proposé dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat souligne que cet amendement reprend, tout en la modifiant sur quelques points, sa proposition de texte. Il n'a donc pas d'observation particulière à formuler et les modifications proposées trouvent son accord.

Amendement 2

L'amendement 2, qui reformule l'article 2 du projet initial en retenant comme seul terme à définir celui de « banque de données historiques », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat relève que l'insertion d'un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l'article 3 – qui aurait par ailleurs plus utilement figuré en complément du paragraphe 9 nouveau du même article – vise à rencontrer l'observation qu'il a faite en note de bas de page (p.12) de son avis du 2 février 2016, et trouve son accord en tant que solution de compromis, quitte à ne pas répondre entièrement à la question posée.

Le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il ressort de la lecture du texte coordonné que les auteurs des amendements ont procédé à la radiation de certains passages du texte initial, ainsi qu'à certains ajouts de texte, radiations et ajouts qui n'appellent cependant pas d'observation de sa part, sauf l'article 3, paragraphe 5 initial, qui avait fait l'objet d'une opposition formelle dans le prédit avis. Suite à la disparition du paragraphe critiqué, il peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il fait encore remarquer que la lecture du texte coordonné fait apparaître que les auteurs ont en outre encore apporté quelques autres modifications au texte initial.

- *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Par dépêche du 30 juin 2016, le Président de la Chambre des Députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a supprimé à l'article 3, paragraphe 10, du projet de loi le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et a à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du projet de loi, substitué au renvoi à l'article 2, de la loi précitée du 15 juin 2004, celui à l'article 3 de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la suppression des renvois à la loi modifiée précitée du 15 juin 2004 s'impose effectivement en ce que la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2016, remplacera ladite loi à partir de cette date.

Tout en admettant que le remplacement du renvoi à l'article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, constitue un redressement d'ordre purement matériel, auquel le Conseil d'Etat marque son accord, il estime toutefois que la suppression du renvoi prévu à l'article 3, paragraphe 10, relève d'une question de fond. Il considère partant que cette suppression constitue un amendement du projet de loi. Concernant cette suppression qui vise le renvoi exprès à l'article 26, paragraphe 2, de la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat dans l'article 3, paragraphe 10, de la loi en projet, le Conseil d'Etat relève que ledit article 26, paragraphe 2, qui sanctionne « celui qui a révélé, même en justice, l'identité d'un agent du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6 » a une portée autonome et s'applique indépendamment de tout renvoi ou de toute réserve d'application figurant dans une autre loi. Il donne par conséquent son accord à l'amendement proposé.

2) Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 13 juin 2016, la Commission nationale pour la protection des données formule des observations relatives au stockage des données ainsi qu'au droit d'accès par les personnes concernées.

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données félicite les auteurs du projet de loi pour le texte élaboré qui prévoit un encadrement strict de l'accès aux et de l'utilisation de certaines données à caractère personnel par le SRE et qui garantit la conciliation de la vie privée des personnes concernées et des besoins de la recherche historique.

Elle regrette cependant le manque de précision dans le projet de loi quant aux conditions et modalités d'utilisation des données par les experts pendant leur mission. Elle propose également de clarifier la différence entre le régime spécial instauré par le présent projet de loi et la procédure telle que prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès des personnes concernées ayant introduit une demande d'accès avant le début de la mission des experts.

Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁴.

M. le Rapporteur présente par la suite succinctement son projet de rapport. Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 6850⁶.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

M. le Président informe les membres de la commission que ce projet de loi sera également évacué au cours d'une des séances publiques de la semaine du 11 juillet 2016.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président informe les membres de la commission que les quatre rapporteurs se sont mis d'accord sur la répartition de leur travail, à savoir :

- Les chapitres 1, 3, 5, 11 et 12 : M. Alex Bodry.
- Le chapitre 2 : Mme Simone Beissel.
- Les chapitres 4 et 6 : M. Claude Adam.
- Les chapitres 7 à 10 : M. Léon Gloden.

Il rappelle que les participants aux auditions publiques du 8 juillet prochain, qui se dérouleront le matin de 8.30 heures à 12.00 heures et l'après-midi de 14.00 heures à 16.00 heures, seront convoqués en fonction des chapitres de la proposition de révision 6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle qu'amendée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, auxquels se réfèrent les idées publiées sur le site Internet précité.

Il convient de noter qu'après un mot de bienvenue de la part de M. le Président de la Chambre des Députés, M. le Président de la commission, qui remplacera Mme Beissel ne pouvant pas y être présente en raison d'autres obligations professionnelles, donnera quelques explications quant au déroulement pratique des auditions. L'idée consiste à ce que

dans un premier temps les rapporteurs fassent un résumé de l'idée relevant de leur domaine de compétences et présentent la position de la commission pour ensuite inviter les participants à y réagir. L'orateur souligne qu'il faut se donner une certaine flexibilité en veillant toutefois à ne pas dépasser les limites.

Il est en outre rappelé que parallèlement à ces auditions se déroulent les consultations avec les citoyens sur la nouvelle Constitution (2 et 9 juillet). D'après les informations fournies par M. Poirier, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires, tous les groupes de discussion de citoyens, sauf le groupe IV. « Les résidents de Luxembourg-Ville et des communes périphériques », ont très bien fonctionné la première journée de consultation. Un rapport sera remis le 29 septembre 2016 (selon toutes prévisions à 14.30 heures), en présence des membres de la commission, à la Chambre des Députés.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 13 juillet 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera un débriefing des auditions publiques précitées.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker